

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 FEVRIER 2024

V – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapport n°2 : Carte communale de Mourède

Madame la Présidente expose que la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme - Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale depuis le 15/09/2023.

De son côté, la Commune de Mourède avait entamé une procédure d'élaboration d'une Carte Communale, procédure qui n'est pas achevée. La Communauté de communes est donc désormais compétente pour achever la procédure et est appelée à se substituer à la Commune dans tous les actes et délibérations afférents à cette procédure.

Conformément à l'article L. 163-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que la commune donne son accord à la communauté de communes pour procéder à l'achèvement de la procédure en cours, le Conseil municipal de MOURÈDE a donné son accord par délibération en date du 24 octobre 2023.

Compte tenu de l'avancement actuel des études et de la procédure en cours, et de l'intérêt d'approuver le document d'urbanisme communal sans attendre l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal, la Communauté de Communes va achever la procédure de la Carte Communale en cours.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil communautaire de décider de ne pas soumettre l'élaboration de la Carte Communale à évaluation environnementale, au vu de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 31/01/2024 déclarant qu'il n'est pas nécessaire de faire une évaluation environnementale de l'élaboration de la Carte Communale (annexé).